

LE MAIRE de la commune de DÉSSERTINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la cérémonie de la Sainte Barbe, organisée sur la Commune le **06 décembre 2025**.

Considérant que la sécurité publique, pendant la cérémonie du 06 décembre 2025 concernant la place de l'Eglise, nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRETE

Pendant la journée de la cérémonie du 06 décembre 2025, de 9h à 18h concernant la place de l'église :

Article 1 :

La circulation des véhicules et le stationnement seront interdits

Article 2 :

La signalisation temporaire sera mise en place par la commune

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins du Maire de Désertines

Article 5 :

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Mr le Cdt du groupement de gendarmerie de la Mayenne
- Service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne
- La Brigade de Gendarmerie de Landivy,
- Mr le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Equipement de Mayenne

Fait et publié à Désertines, le 24 novembre 2025

Le Maire, Bruno LESTAS



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Laval dans un délai de deux mois à compter de sa publication.